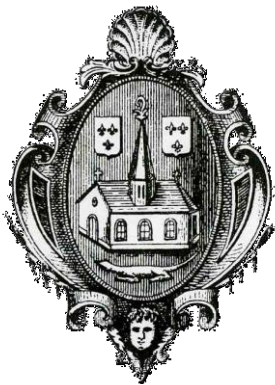


VILLE DE MONTIVILLIERS



ARRETE n° M_A12_277_205UV

portant création de la Zone de Protection du
Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
(ZPPAUP) de MONTIVILLIERS -

Service Urbanisme
NLa

NOUS, Daniel PETIT, MAIRE de la VILLE de MONTIVILLIERS,

VU :

- le code du patrimoine, notamment les articles L. 642-1 à L. 642-7,
- le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,
- le code de l'environnement, articles L 341-1 et suivants,
- le code de l'expropriation, notamment les articles R 11-4 à R 11-14,
- la loi n° 97-179 du 28 février 1997 modifiée relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés,
- le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 modifié relatif aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain,
- le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,
- le décret n°2004-142 du 12 février 2004 modifié portant application de l'article 112 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la Commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,
- l'ordonnance N° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés,
- la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2005 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysagers,
- l'arrêté du Sous-Préfet du Havre en date du 12 octobre 2009 soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport diagnostic, un document de synthèse, un règlement, un plan de zonage faisant apparaître les limites de la zone, un plan de classement des immeubles du centre ville,
- l'enquête publique réalisée du 03 novembre au 3 décembre 2009,

.../...

- les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2009 faisant expressément état d'un avis favorable à la création de la ZPPAUP,
- l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Haute Normandie en date du 16 mars 2010,
- l'avis favorable de M. le Préfet de la région Haute Normandie pour la création de la ZPPAUP de la commune de MONTIVILLIERS en date du 31 mai 2010,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2010 adoptant le projet définitif,
- la circulaire NOR : MCCC1206718C du 02 mars 2012 du Ministère de la Culture relative aux Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et aux mesures transitoires concernant les procédures de création d'une ZPPAUP (Article 1.3 fiche 1),

ARRETE :

Article 1er : Il est créé sur la commune de MONTIVILLIERS une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Article 2 : Le dossier de ZPPAUP est consultable en Mairie de MONTIVILLIERS, à la préfecture de SEINE-MARITIME et au Service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Article 3 : Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager constituent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.L.U. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié à M. le Sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, à Monsieur le Préfet de Département et sera affiché en mairie de MONTIVILLIERS aux lieux habituels d'affichage administratif.

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la commune de MONTIVILLIERS et mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département de la Seine-Maritime

Article 5 : Le délai de recours contentieux pouvant être exercé devant le Tribunal Administratif à l'encontre du présent arrêté est de deux mois à compter l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publication prévues à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : M. le directeur Général des Services et les Services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité.

Fait à MONTIVILLIERS, le 27/08/2012

Le Maire,
Daniel PETIT